

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 522 bis du 16 décembre 1940 réglementant la vente de la farine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 75 modifiant la réglementation de la vente de certains produits et denrées de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

Vu l'arrêté n° 529 du 24 décembre 1940 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 377 du 20 août 1940 modifiant temporairement l'article 2 de l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

Vu l'arrivage dans le courant de décembre 1940 et février 1941 de 80 tonnes de farine marocaine;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue libre provisoirement, à compter de la date du présent arrêté, la vente des petits pains et gâteaux dans la fabrication desquels entre la farine de froment dont la vente était limitée aux dimanche, lundi, mercredi et samedi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 145 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local et les décisions subséquentes qui ont modifié les limitations prévues par ledit arrêté;

Vu l'arrivage dans le courant du mois de décembre 1940 et février 1941 de 80 tonnes de farine marocaine;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées comme suit les limitations de vente mensuelles fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 et les décisions subséquentes :

Farine de froment 20 tonnes
Essence 36 —

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 146 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local et les décisions subséquentes portant libération de certains stocks;

Vu l'arrivage dans le courant du mois de décembre 1940 et février 1941 de 80 tonnes de farine marocaine;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est libérée, à compter de la date de la présente décision, la totalité des stocks de farine de froment détenus par les diverses maisons de commerce du Territoire.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 147 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 433 du 1^{er} octobre 1940 fixant les stocks de sécurité de combustibles liquides;

Vu la demande de renseignements et de prix n° 7 du 4 février 1941 du réseau des chemins de fer;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est libérée sur le stock de sécurité constitué par la Compagnie Française d'Afrique Occidentale une quantité de 1.080 litre de pétrole destinée à donner satisfaction à une commande du réseau des chemins de fer.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

Stocks de produits

DECISION N° 150 portant modification à la composition de la commission mixte nommée par décision n° 697 bis du 22 novembre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la décision n° 697 bis du 22 novembre 1940 nommant une commission mixte chargée du contrôle du recensement des stocks de produits provenant des anciennes récoltes;

Vu le départ du Territoire de M. Ambach, agent de la F. A. O.;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bastard, agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale est désigné en tant que :

1° — Délégué permanent des exportateurs;

2° — Représentant des exportateurs pour les oléagineux et le cacao;
pour faire partie de la commission mixte chargée du contrôle du recensement des stocks de produits des anciennes récoltes, en remplacement de M. Ambach, agent de la Cie F. A. O., affecté au Dahomey.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

Energie électrique

DECISION N° 154 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1^{er} semestre 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le cahier des charges de la concession par le territoire du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 11 juin 1931 et particulièrement l'article 11 de ce cahier des charges;

Vu les propositions en date du 14 novembre 1940 de la société concessionnaire;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines du Togo, chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 février 1941;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente

de l'énergie électrique sont fixées comme suit pour le 1^{er} semestre 1941 :

Co	1.175,1919
Cl	1.847,08
Mo	1,724
Ml	1,669
Io	387,50
Il	565,—

ART. 2. — En application de ces coefficients, les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le 1^{er} semestre 1941 sont ainsi déterminés :

a) POUR LES PARTICULIERS

1° — Pour Lomé :

Prix du kwh. — Lumière	6,67
Prix du kwh. — Force	5,27

2° — Pour Anécho :

Prix du kwh. — Lumière	7,37
Prix du kwh. — Force	5,97

b) POUR L'ADMINISTRATION

1° — Pour Lomé :

Prix du kwh. — Lumière	5,69
Prix du kwh. — Force	4,57

2° — Pour Anécho :

Prix du kwh. — Lumière	6,38
Prix du kwh. — Force	5,27

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

Surveillance des prix

ARRETE N° 87 portant composition du comité de surveillance des prix du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par le décret du 25 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition du comité de surveillance des prix, prévu à l'article 3 du décret du 25 août 1937, est fixée comme suit :

Président :

L'administrateur-maire, commandant le cercle de Lomé,